CDN, 05 Juillet 2013, n°013-2012

Si la procédure de conciliation est bel et bien obligatoire lorsque qu'une plainte est déposée devant le conseil départemental de l'ordre, préalablement à toute saisine de la chambre disciplinaire de première instance, elle ne revêt toutefois aucun caractère obligatoire dans le cas de conflits qui n'ont pas donné lieu à une plainte dans le cadre de la procédure disciplinaire de l'ordre ; qu'il s'ensuit qu'un masseur-kinésithérapeute ne commet pas de faute en n'engageant pas un processus de conciliation préalable à sa plainte devant une juridiction civile ; qu'en outre, les rapports de bonne confraternité entre les masseurs-kinésithérapeutes imposent un minimum de retenue dans les comportements et de réciprocité dans l'exigence confraternelle ; qu'il ressort de l'instruction que le défaut de confraternité déploré par l'appelant à l'égard de sa consœur doit pourtant être apprécié à l'aune du comportement de celui-ci, dépourvu de mesure et de retenue, à l'égard de cette consœur ; par conséquent, sa requête en appel visant la condamnation de celle-ci doit être rejetée.